

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Année de la cinquième législature

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1968.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
de finances pour 1969,

PAR M. MARCEL PELLENC,

Rapporteur général,

Sénateur.

Tomé II

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Philippe Rivain, Rapporteur général, sous le n° 514.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Taittinger, député, président ; Alex Roubert, sénateur, vice-président ; Philippe Rivain, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Pierre Billecocq, Alain Griotteray, Marc Jacquet, Jacques Richard, Robert-André Vivien, députés ; Yvon Coudé du Foresto, André Dulin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Vincent Ansquer, Liévin Danel, Gaston Feuillard, Aimé Paquet, Pierre Ribes, Jean-Paul de Rocca Serra, Pierre Ruais, députés ; André Armengaud, Jacques Descours Desacres, Lucien Gautier, Michel Kistler, René Monory, Joseph Raybaud, Henri Tournan, sénateurs.

(Voir p. 9 les rubriques de classement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 6 décembre 1968, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale, que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1969 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Pierre Billecocq, Alain Griotteray, Marc Jacquet, Jacques Richard, Philippe Rivain, Jean Taittinger, Robert-André Vivien,

Pour le Sénat :

MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Jean-Paul de Rocca Serra, Gaston Feuillard, Pierre Ruais, Pierre Ribes, Liévin Danel, Vincent Ansquer, Aimé Paquet.

Pour le Sénat :

MM. André Armengaud, Jacques Descours Desacres, Lucien Gautier, Michel Kistler, René Monory, Joseph Raybaud, Henri Tournan.

La Commission s'est réunie le 10 décembre 1968.

Elle a désigné M. Jean Taittinger en qualité de président, M. Alex Roubert en qualité de vice-président, les rapporteurs généraux MM. Marcel Pellenc et Philippe Rivain étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1969, 28 articles, dont le texte figure dans le tome I de ce rapport, demeuraient en discussion.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Art. 2.

I. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

II. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

III. — Pour le calcul des majorations prévues au I-2, il est fait abstraction de la fraction de la cotisation afférente aux plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés au sens de l'article 150 *ter* du Code général des impôts, lorsque ces terrains ou ces biens ont été compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Art. 2 bis.

I. — La cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sert de base au calcul des acomptes à acquitter le 31 janvier et le 30 avril 1969 est déterminée abstraction faite de la moitié de la majoration de 10, 20 ou 25 % instituée par l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968.

II. — Le redevable qui estimera que sa cotisation due au titre des revenus de l'année 1968 sera inférieure à celle qu'il a acquittée au titre des revenus de l'année 1967 pourra demander à calculer le montant des acomptes visés à l'article 1664-1 du Code général des impôts en fonction du montant probable de l'impôt afférent à l'année 1968.

Pour bénéficier de cette disposition, le redevable devra remettre une déclaration spéciale au comptable du Trésor chargé du recouvrement, au plus tard à la date limite de paiement de l'acompte.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 % prévue à l'article 1762 du Code précité sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées à la date prévue.

Art. 4 bis.

Suppression du texte adopté par le Sénat.

Art. 7.

.

Art. 9.

.

Art. 12.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 14.

Acceptation de la suppression votée par l'Assemblée Nationale.

Art. 15.

.

Art. 18.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 % au moins, de ces activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

— la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 F ;

— lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.001 et 17.000 F, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

Chiffre d'affaires compris entre :	Taux de la décote :
10.001 et 13.500	60 %
13.501 et 17.000	30 %

Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1° de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

II. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

III. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

IV. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 24.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 25.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 26.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 28 bis.

A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

1° à la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 0,65 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 *bis* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

2° à la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

La cotisation est perçue par la Direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

Art. 29 *bis*.

Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969, le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2,833 milliards de F.

La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative.

Art. 30.

I. — Reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale, modifié comme suit :

1° à l'état A :

- Budget général — A — Impôts et monopoles.
- ligne 7 « Taxe sur les salaires » :
 - majorer l'évaluation de 405 millions de F
- ligne 10 « Mutations à titre onéreux — meubles — fonds de commerce » :
 - réduire l'évaluation de 100 millions de F
- ligne 14 « Mutations à titre gratuit par décès » :
 - réduire l'évaluation de 100 millions de F

- ligne 35 « Taxe sur la valeur ajoutée » :
majorer l'évaluation de 10.673 millions de F
- ligne 36 « Taxe sur les activités bancaires et financières » :
majorer l'évaluation de 27 millions de F
- ligne 41 « Bières et eaux minérales » :
réduire l'évaluation de 128 millions de F
- supprimer la ligne 47 « Taxe de circulation sur les viandes ».
- après la ligne 123 créer une rubrique H :
« Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires » :
déduire 8.150 millions de F.

2° au paragraphe C — majorer de 833 millions de F le montant des « économies prévues à l'article 29 bis de la loi de finances pour 1969 ».

3° Réduire de 3.050 millions de F l'excédent total des charges.

II. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Art. 32.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 47.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 58.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 60.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 60 *ter*.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 65 *bis* A.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 65 bis.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 67 bis.

Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit :

« Les taxes visées ci-dessus sont ramenées à 25 % de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 *quater* A du Code général des impôts et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968.

La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969. »

Art. 68.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 70.

Acceptation de la suppression votée par le Sénat.

Art. 71.

Acceptation de la suppression votée par le Sénat.

Art. 72 bis.

Texte adopté par le Sénat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture 341 et annexes, 359 (tomes I à III, et annexes), 360 (tomes I à XVIII), 364 (tomes I à XVI), 393 (tomes I à III), 394 (tomes I à V), 395 (tomes I et II) et in-8° 42.
2^e lecture, 507.

Sénat, 1^{re} lecture, 39, 40 (tomes I à III et annexes), 41 (tomes I à IX) 42 (tomes I à XIV), 43 (tomes I à VI), 44 (tomes I à IV), 45 (tomes I et II) et in-8° 23 (1968-1969).

Lois de finances. — *Impôt sur le revenu des personnes physiques : taux et barèmes ; traitements, salaires et pensions - Recouvrement des impôts - Mutation (Droits de) à titre gratuit - Mutation (Droits de) à titre onéreux - Enregistrement (Droits d') - Fonds de commerce - Timbre (Droits de) - Cinéma - Théâtres - chasse-sanglier - Responsabilité civile - Code rural - Poudres et poudreries - Boissons - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - Exploitants agricoles - District de la région parisienne - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Fonds spécial d'investissement routier - Taxes parafiscales - Céréales - Oléagineux - Intéressement des travailleurs - Participation - Spectacles (impôt sur les) - Adoption - Pensions de retraite civiles et militaires - Fonctionnaires d'outre-mer - Rentes viagères - Indexation - Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes - Collectivités locales - Emprunt - Agents communaux - Formation professionnelle - Etat civil - Presse - Journalistes.*